SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/196/DGAE/DAC 1
Vente d'un nouvel article pour le musée départemental de la Seine-et-Marne.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/197/DGAE 3
Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers - année 2027.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/198/DGAR/DAPAJ 5
Convention de mise à disposition, par la Commune de Gretz-Armainvilliers, de locaux sis 43 rue de Paris, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/199/DGAR/DAPAJ 12
Vente de gré à gré d'un lot de bois à La Ferté-Gaucher.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/200/DGAE/DCEJ 13
Mise à disposition de locaux au sein du collège Les Aulnes à Combs-la-Ville.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/201/DGS/DF 21
Virements de crédits entre chapitres n°9/2026.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00539-T 23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D59c du PR 1+0266 au PR 1+0686, sur le territoire des communes de Baby et Villenauxe-la-Petite.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00540-T 27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49a1 du PR 4+0873 au PR 5+0213 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00544-T 32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D45 du PR 6+0843 au PR 6+0739 et D45 du PR 6+0839 au PR 4+0869, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00548-T 36
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle de la RD212, BD212D009D du PR 0+0000 au PR 0+0450, sur le territoire de la commune de Compans.

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26196_5718H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/196/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel article pour le musée départemental de la Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du musée départemental de la Seine-et-Marne, des articles mentionnés ci-dessous :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Jus de poires 33 cl	EARL Biberon	1,90 €	2,00 €
Jus de pommes pétillant 75 cl	EARL Biberon	3,32 €	3,50 €
Kit créatif porte-clés « Animaux de la forêt »	Buttinette	4,08 €	4,90 €
Magnet personnalisé	1-2-3 magnet	2,92 €	3,50 €
DVD Le Quai des Brumes	ESC Boutique	20,83 €	24,99 €
Livre « Le Quai des Brumes » Marcel Carné par Thomas Pillard	Edition Rouge Profond	14,69 €	15,50 €
Jeu « Les Loups-Garous de Thiercelieux »	Asmodee	9,92 €	11,90 €
Carnet personnalisé A5	La boîte à objets.com	5,75 €	6,90 €
Carnet personnalisé A6	La boîte à objets.com	3,75 €	4,50 €
Stylo Bic 4 couleurs personnalisé	La boîte à objets.com	3,75 €	4,50 €
Tote bag personnalisé	L'atelier du tote bag	4,92 €	5,90 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26197_5720H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/197/DGAE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers - année 2027.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental – Dispositions générales – alinéa 13,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°2/05 du 14 février 2025 relative à l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 volet « Attractivité du territoire »,

CONSIDERANT le renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers favorisant la formation, l'information, les échanges ainsi que le partage des idées et des valeurs liées au mécénat.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Fundraisers pour l'année 2027 dont la cotisation s'élève à 258 euros TTC.

ARTICLE 2 : D'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat DF 26 ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26198_5715H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/198/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition, par la Commune de Gretz-Armainvilliers, de locaux sis 43 rue de Paris, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Gretz-Armainvilliers, en accord avec le Département, de poursuivre la mise en œuvre des permanences de protection maternelle et infantile sur le territoire de la commune dans des locaux mis à disposition au profit du Département, pour les missions réalisées par les agents départementaux de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention avec la Commune de Gretz-Armainvilliers relatif à la mise à disposition de locaux situés, 43 rue de Paris, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 5 000,00 €, payable à terme échu et destinée à couvrir les frais d'occupation, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Acte publié le même jour
077-227700010-20261120-DC26198_5715H1-AR

Annexe à la décision n°2026/198/DGAR/DAPAJ

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Commune de Gretz-Armainvilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°026-021 en date du 30 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2026/198/DGAR/DAPAJ en date du ++++, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Depuis 2007, la Commune de Gretz-Armainvilliers met à disposition du Département de Seine-et-Marne, des locaux pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie, afin d'y effectuer des permanences de protection maternelle et infantile.

La Commune propose d'accueillir les agents de la MDS de Tournan-en-Brie dans des nouveaux locaux venant d'être rénovés.

A cet effet, il convient d'établir la présente convention.

CECI EXPOSE,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par la Commune, de locaux à usage de permanences de protection maternelle et infantile, assurées par les agents de la Maison des Solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE .2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés 43 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers et fera l'objet d'un usage mutualisé avec la Commune.

Situés au rez-de-chaussée, leur surface est d'environ 119 m² et comprennent notamment:

- Un bureau médical de 21,6 m²
- Un bureau de 14,9 m²
- Une salle d'attente de 26 m²
- Un local de rangement de 4,3 m²

Les agents de la MDS de Tournan-en-Brie disposeront également pendant leur temps de présence des différents espaces de circulation et de la tisanerie.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de tout autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des permanences de protection maternelle et infantile, organisées par la MDS de Tournan-en-Brie.

Cette mise à disposition est consentie à usage mutualisé avec les autres partenaires de la Commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCUPATION

4.1 – Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison des Solidarités de Tournan-en-Brie) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- Le mardi matin de 8h30 à 12h45 :
  - 1 mardi sur 2 : consultations par l'infirmière puéricultrice et ateliers jeux de l'éducatrice de jeunes enfants
  - 1 mardi sur 2 : consultations de la sage-femme et de l'infirmière

- Le jeudi de 8h30 à 12h45 : consultations par l'infirmière puéricultrice et ateliers jeux de l'éducatrice de jeunes enfants

- Le jeudi de 13h30 à 17h00 : ateliers jeux de l'éducateur de jeunes enfants ou cours de préparation à la naissance de la sage-femme ou ateliers d'aide à la parentalité de l'éducateur de jeunes enfants et de l'infirmière puéricultrice

- Le 2ème et 4ème vendredi du mois, le matin de 8h30 à 12h45 : consultations pédiatriques par le médecin de PMI.

Ces activités sont maintenues pendant les vacances scolaires au gré des congés des agents.

L'ouverture et la fermeture des locaux durant les périodes mises à la disposition de la MDS seront assurées par les agents du Département. La Commune remettra au Département, pour ce, les codes et clés d'accès nécessaires. Le Département s'engage à ce que ses agents ne communiquent pas les codes d'accès ni ne remettent les clés à des tiers.

L'accueil des usagers de la MDS de Tournan-en-Brie sera assuré par les agents de la MDS de Tournan-en-Brie.

4.2 - Nettoyage des locaux

La Commune s'engage à réaliser le nettoyage des locaux en veillant à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités médicales du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans les espaces médicaux avant et après chaque journée d'occupation.

Le Département assure la collecte et l'élimination des Déchets d'Activités à Risque Infection (DASRI) issus de son activité.

Le Département fera son affaire personnelle de l'entretien des tapis, des jouets et du matériel spécifique aux activités de la PMI.

4.3 –Charge des travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Elle fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition du Département les rapports de vérifications périodiques du bâtiment.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

4.4 – Modalités de réalisation des Travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

4.5- Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

Toutefois, le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation. Elle sera calculée au prorata de la superficie occupée et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site, sur la base des frais de fonctionnement des locaux : frais de chauffage (prestation dite P1), consommations d'eau, et électricité, frais de nettoyage des locaux, dépenses téléphonique, abonnement internet, et frais de reprographie.

Cette participation forfaitaire annuelle, d'un montant de 5 000,00 € sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier équipant les locaux cités à l'article 2 appartient à la Commune à l'exception des éléments listés ci-dessous, qui sont la propriété du Département :

- 1 table enfants et 4 chaises enfants
- 1 bac bibliothèque à roulette
- 1 meuble bas de rangement réservé au SPMI2S
- 1 réfrigérateur Liebherr Mediline 102 litres réservé au SPMI2S
- 1 tabouret roulant en bois
- 1 caisson blanc à tiroirs réservé au SPMI2S

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental un accès au réseau internet afin de permettre aux agents départementaux de pouvoir accéder aux logiciels métiers nécessaires à la réalisation de leur mission, ainsi que la possibilité de leur permettre l'impression de tout document à destination des usagers.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

ARTICLE 6 - DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

La Commune, propriétaire des locaux précités demeure au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition ponctuelle d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune.

La Commune communiquera au Département (MDS de Tournan-en-Brie) les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Commune et les appliquent sans restriction aucune ;

- Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repèrent les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;

- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement.

- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE –ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra pas être possible avant le premier anniversaire de la convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26199_5729H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/199/DGAR/DAPAJ

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois à La Ferté-Gaucher.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que la gestion de la parcelle cadastrée section B n°182 d'une contenance de 2 075 m² située sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher nécessite une coupe de bois de sécurité,

CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 7 stères,

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels,

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre à Monsieur Sébastien LECOMTE, demeurant au 6 rue de Monberdin à Melleray (77320), le lot de bois de la parcelle cadastrée section B n°182 à La Ferté-Gaucher au prix forfaitaire de 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26200_5726H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/200/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Les Aulnes à Combs-la-Ville.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211 2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Les Aulnes à Combs-la-Ville en date du 5 novembre 2026,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT la mise à disposition du couloir du collège, d'une salle de classe, du Réfectoire, de la cour de récréation et du bureau du principal du collège Les Aulnes à Combs-la-Ville, au profit de la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) de Seine-et-Marne pour le tournage d'un court métrage, le samedi 28 novembre 2026 de 9h à 18h et le mercredi 2 décembre de 13h à 18h, dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du couloir du collège, d'une salle de classe, du Réfectoire, de la cour de récréation et du bureau du principal du collège Les Aulnes à Combs-la-Ville, le samedi 28 novembre 2026 de 9h à 18h et le mercredi 2 décembre de 13h à 18h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la LICRA de Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26200_5726H1-AR
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

Annexe à la décision n°2026/200/DGAE/DCEJ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LES AULNES À COMBS LA VILLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LICRA DE SEINE-ET-MARNE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège, domicilié 6 avenue du Paloisel, 77385 COMBS-LA-VILLE cedex

Représenté par M. Jean-François QUILFEN Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 05/11/2026

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'association LICRA de Seine-et-Marne Domicilié(e) 21, rue Saint-Jacques 77 380 COMBS LA VILLE

Représenté(e) par M. Bernard ZAOUI. Président.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Le collège Les Aulnes de Combs la Ville a été sollicité par Mme ZAOUI, réalisatrice et comédienne, dans le cadre d'un projet de court-métrage sur la thématique de la lutte contre le harcèlement scolaire. Les ambassadeurs référents au sein du collège contre le harcèlement seront associés au tournage en plus de jeunes comédiens déjà identifiés. L'opération est portée par l'association LICRA de Seine-et-Marne.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de La LICRA de Seine-et-Marne, pour les activités suivantes : Tournage d'un court-métrage.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département. **Le collège dans son ensemble ne devra pas être filmé.**

2.1 – Locaux mis à disposition :

- Couloir du collège.
- Salle de classe.
- Réfectoire.
- Cour de récréation.
- Bureau du Principal.

2.2 – Equipements mis à disposition :

- Tables et chaises du réfectoire.
- Vaisselle.

2.3 – Capacité d'accueil des locaux : 900

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 4 ENFANTS : 20 Age des enfants : 11 à 17 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante :

- Samedi 28/11/2026 : De 9h à 18h.
- Mercredi 2/12/2026 L'après-midi : de 13h à 18h.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la règlementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paye pas de redevance d'occupation :

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

Le collège s'engage à assurer l'accès aux locaux et/ou équipements selon le planning défini dans la présente convention.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès en vérifiant que celles-ci sont sécurisées pendant toute la durée de l'accueil puis à la fin.

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

- à rester dans la zone autorisée dans le cadre de la présente convention ;

- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;

- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :
Cocher au choix

◉ OUI ○ NON

4) Mise sous alarme et désactivation de l'alarme par l'occupant :
Cocher au choix

(•) OUI ( ) NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :
Cocher au choix

(•) OUI ( ) NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Mme ZAOUI

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à produire une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Le Département et le collège ne sauraient être tenus pour responsables des vols subis par l'occupant et les participants réunis par ce dernier.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle : La présente convention prendra effet à compter du samedi 28/11/2026 de 9h00 à 18h00, puis le mercredi 02/12/2026 de 13h00 à 18h00 pour une durée de 2 jours non consécutifs .

Fait à Melun, le __ __ / __ __ / 20__ __

Pour le Département de Seine-et-Marne, **Le Président du Conseil départemental** **Par délégation,**	**Pour l'occupant,** M. Bernard ZAOUI
Pour le collège, **Le Chef d'établissement :** M. Jean-François QUILFEN	

Acte publié le 20/11/2026
077-227700010-20261120-DC26201_5745H1-AR

Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026
Date de Publication : 20/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/201/DGS/DF

Objet : Virements de crédits entre chapitres n°9/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 26 juin 2026, relative au budget supplémentaire 2026 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la réalisation des virements de crédits entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
09/11/2026	152 165,67 €	65	65811	020	011	6156	020
	152 165,67 €						

Crédits réels votés après BS 2026	1 591 938 527,07
limite 7,5 %	**119 395 389,53**
Décision N°1	-
Décision N°2	-
Décision N°3	-
Décision N°4	3 340 000,00
Décision N°5	
Décision N°6	423 000,00
Décision N°7	60 000,00
Décision N°8	46 100,00
Décision N°9	152 165,67
Solde	**115 374 123,86**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00539-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D59c du PR 1+0266 au PR 1+0686, sur le territoire des communes de Baby et Villenauxe-la-Petite.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Baby en date du 04/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite en date du 02/11/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 07/11/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D59c du PR 1+0266 au PR 1+0686, sur le territoire des communes de Baby et Villenauxe-la-Petite, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée comprise entre le 23 novembre et le 27 novembre 2026 inclus (envisagée le 26/11/2026 sauf aléas de chantier et climatiques), la circulation est réglementée sur la D59c du PR 1+0266 au PR 1+0686, sur le territoire des communes de Baby et Villenauxe-la-Petite.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h sur la D59c.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h à 17h pour tous les véhicules circulant de Villenauxe la Petite vers le hameau de Briotte et la commune de Baby et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire

suivant : D59 et D59b

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D59c.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Baby,
- le Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

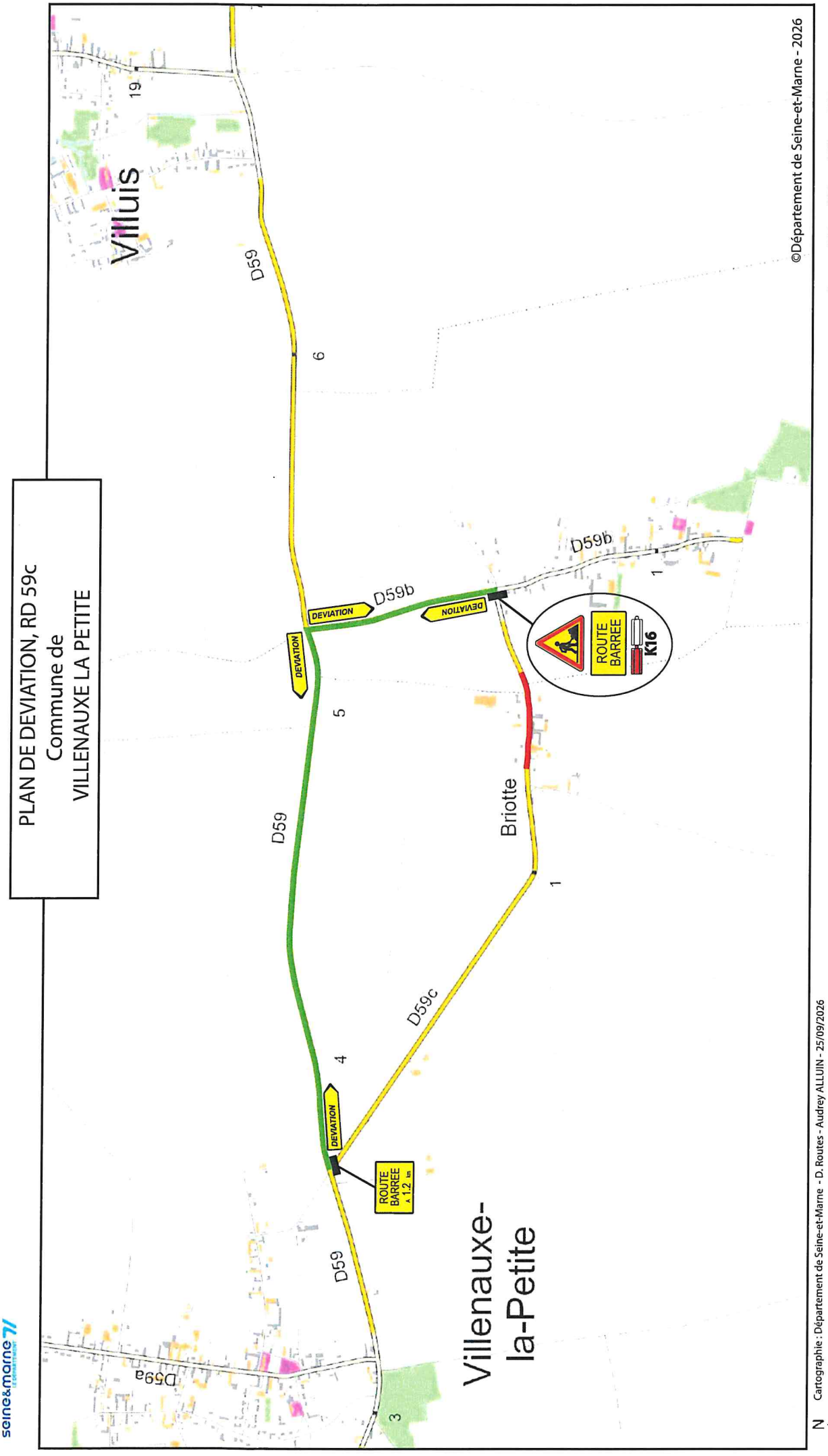
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

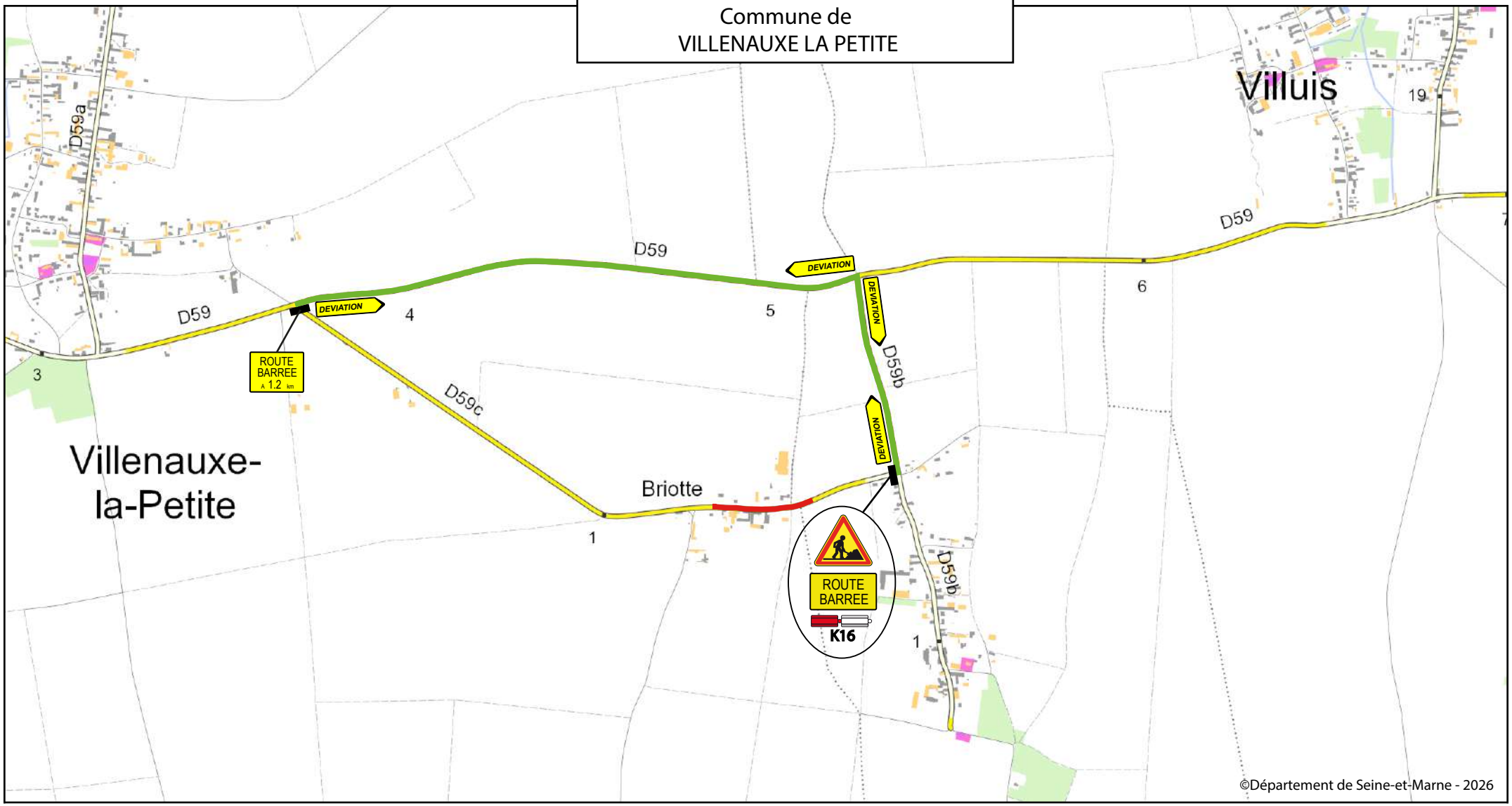
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 16 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michael MENDES


PLAN DE DEVIATION, RD 59c
Commune de
VILLENAUXE LA PETITE
Villuis
Villenaux-
la-Petite
Briotte
D59
D59a
D59b
D59c
DEVIATION
ROUTE
BARREE
K16
ROUTE
BARREE
1.2 km
©Département de Seine-et-Marne - 2026
0 125 250 375 500 m
Légende:
Route Barrée, Zone travaux
Itinéraire de déviation
N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

PLAN DE DEVIATION, RD 59c
Commune de
VILLENAUXE LA PETITE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00540-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49a1 du PR 4+0873 au PR 5+0213 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villiers-sur-Seine en date du 03/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Hermé en date du 02/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D49a1 du PR 4+0873 au PR 5+0213 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine, Noyen-sur-Seine et Hermé, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée comprise entre le 23 novembre et le 27 novembre 2026 inclus (sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D49a1 du PR 4+0873 au PR 5+0213 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D49a1.

Article 3

Deux déviations sont mises en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules.
- une déviation empruntant l'itinéraire suivant : D411, D49 et D78
- une déviation empruntant l'itinéraire suivant : D18, D78, D49 et D411

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49a1.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Hermé,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

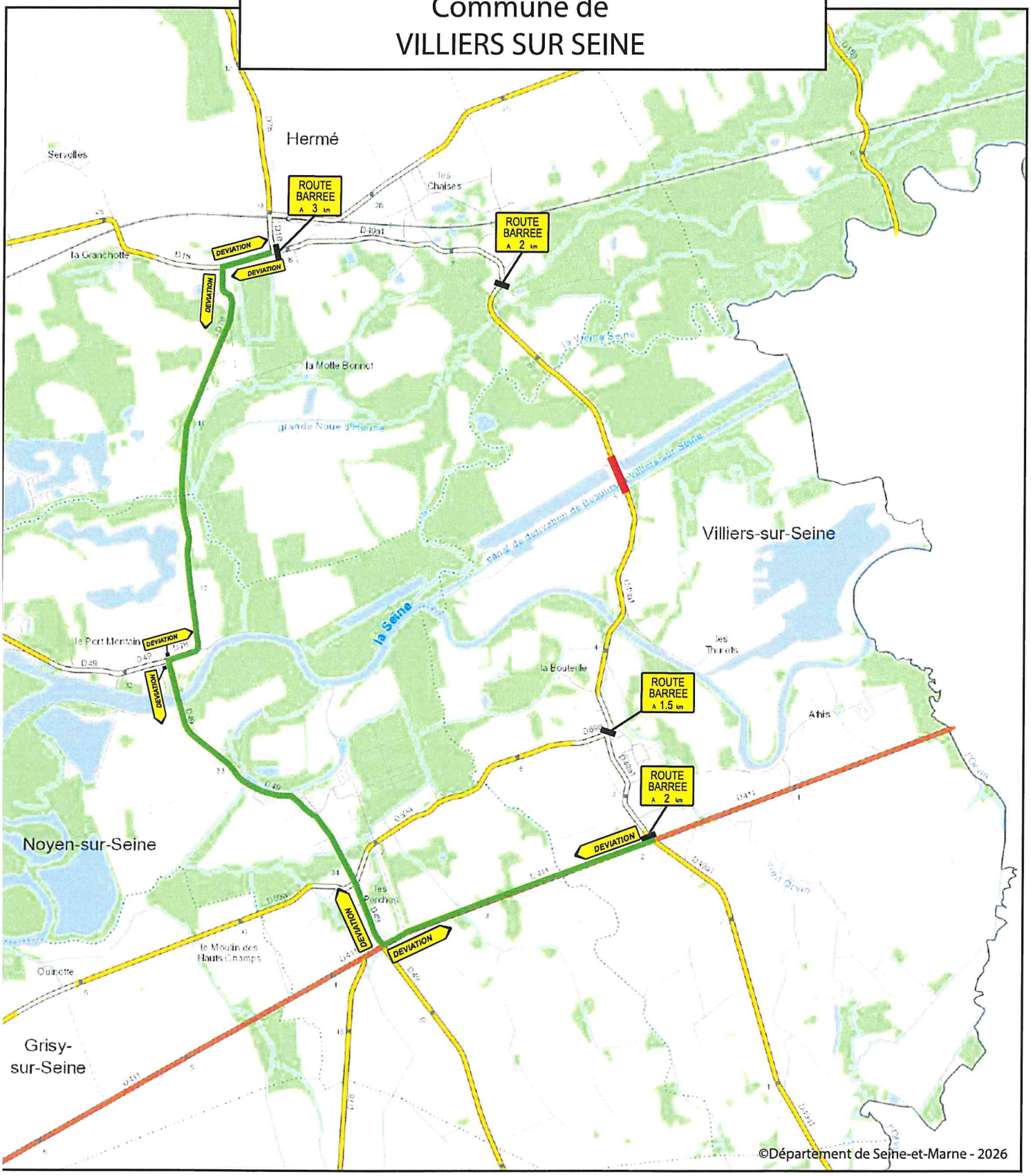
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 16 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michael MENDES

PLAN DE DEVIATION, RD 49a1
Commune de
VILLIERS SUR SEINE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/11/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

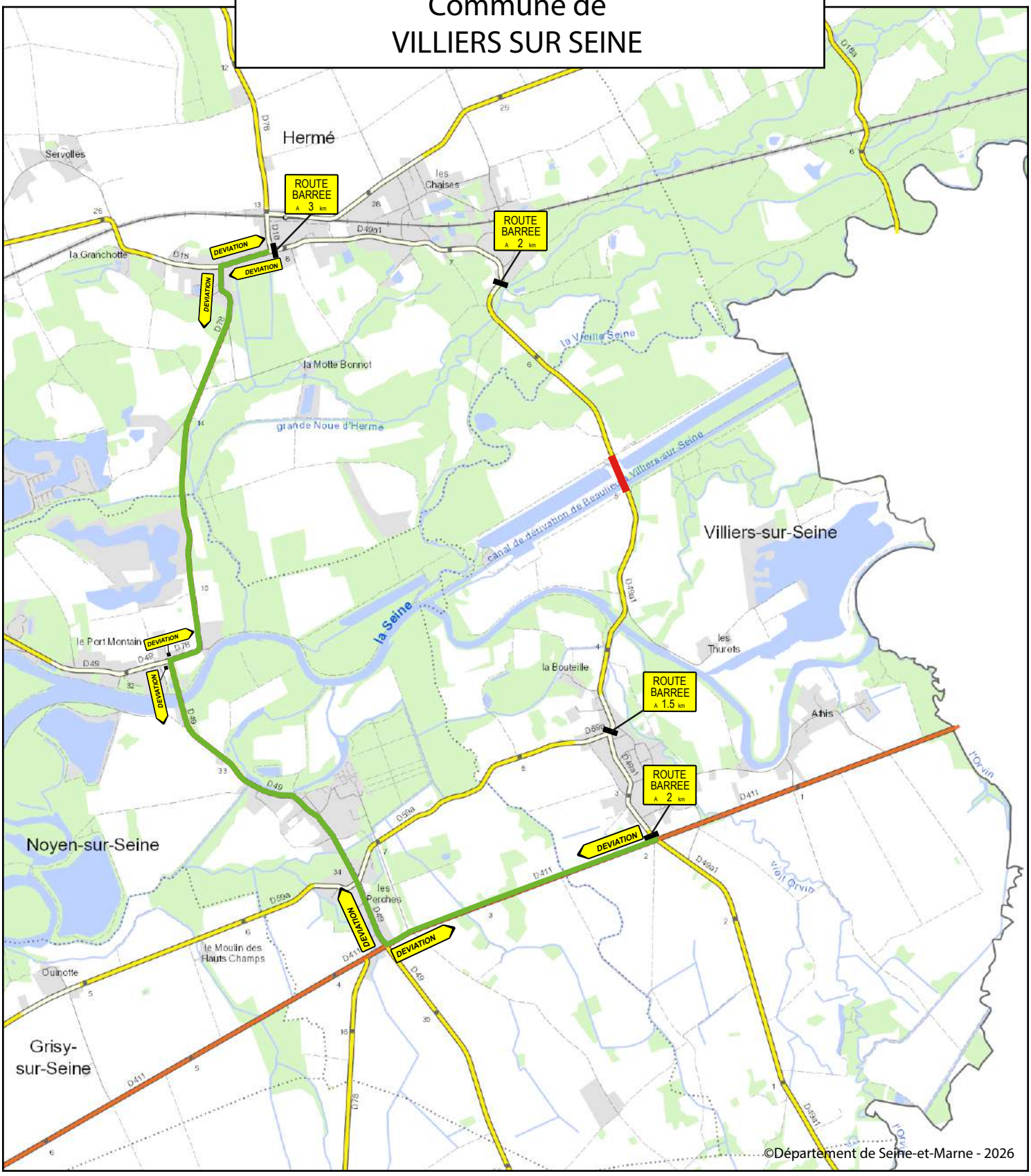
0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION, RD 49a1
Commune de
VILLIERS SUR SEINE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/11/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00544-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D45 du PR 6+0843 au PR 6+0739 et D45 du PR 6+0839 au PR 4+0869, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne en date du 09/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Charmentray en date du 06/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilbardou,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers en date du 09/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villenoy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 06/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chessy en date du 29/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,

Vu l'avis favorable de la DIRIF en date du 03/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'élargissement sur la RD45 du PR 06+0743 au PR 06+0848 dans le sens

des PR croissants, sur le territoire de la commune d'Annet-Sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 novembre 2026 et jusqu'au 26 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D45 du PR 6+0843 au PR 6+0739, sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 23/11/2026 au 26/11/2026 de nuit de 20h à 06h sur la D45.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant d'Annet-Sur-Marne vers Jablines. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D404, N3, N330 , A140 , D5, D5d, D934 , D45.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Jablines vers Annet-Sur-Marne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D45,Chemin de la Haillette, D934, D5d, A140, N330, N3, D404.

Article 5

À compter du 23 novembre 2026 et jusqu'au 26 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D45 du PR 6+0839 au PR 4+0869, sur le territoire des communes de Jablines et Annet-sur-Marne.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite du 23/11/2026 au 26/11/2026 de nuit de 20h à 06h sur la D45.

Article 7

La mise en place et le maintien des panneaux de déviation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS représentée par Monsieur Valter LOPES joignable au 06 77 11 86 48 et l'entreprise EJL représentée par Cedric PECHON, joignable au 06 26 17 23 78, qui sera quant à elle chargée de la mise en place et du maintien des barrières de fermeture pendant toute la durée des travaux.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D45.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Charmentray,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Chessy,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

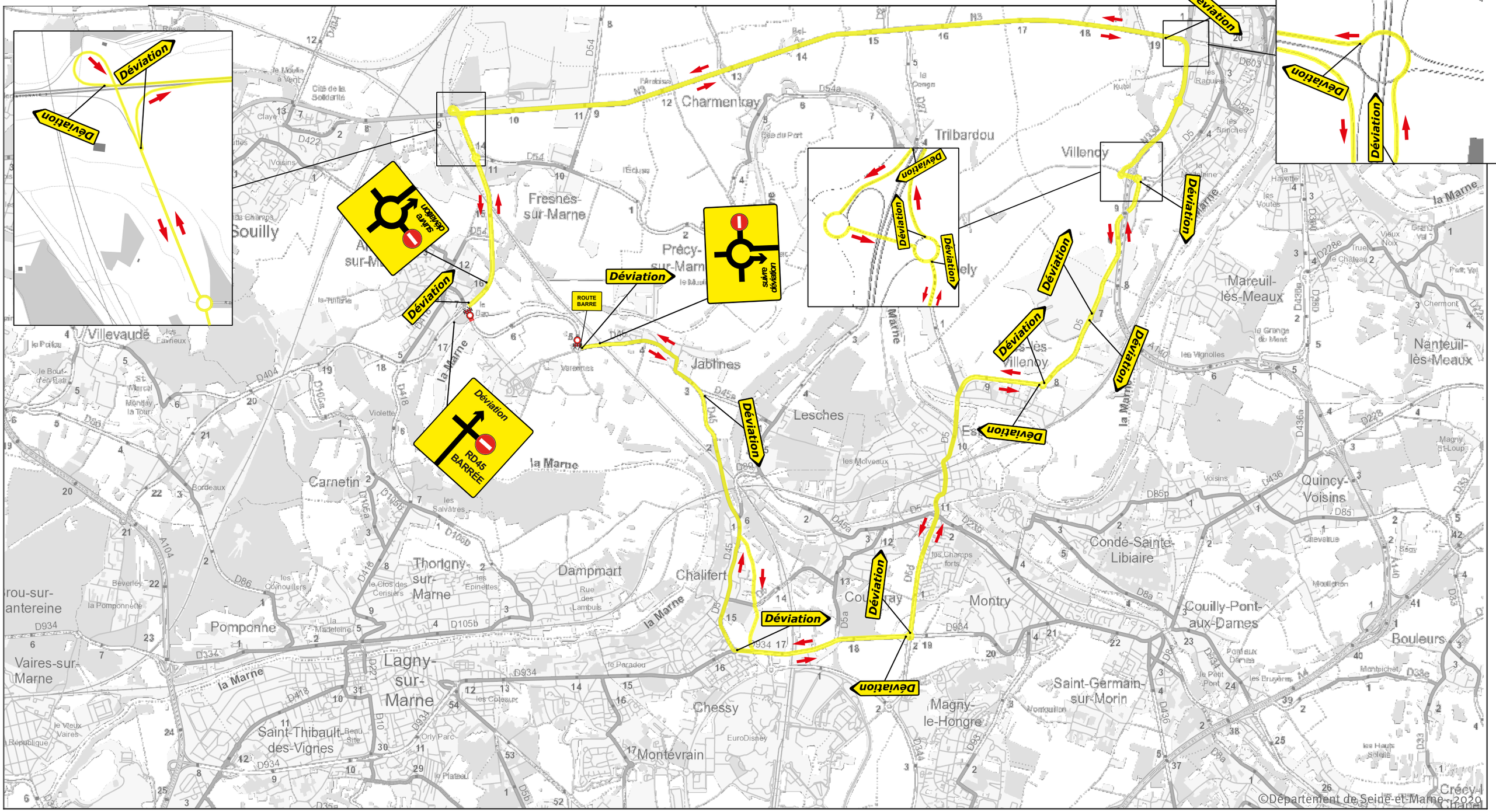
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 18/11/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

Plan de déviation RD 45 - Annet sur Marne


Déviation
Déviation
suivre déviation
Déviation
RD45 BARRÉE
ROUTE BARRE
Déviation
Déviation
Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00548-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle de la RD212, BD212D009D du PR 0+0000 au PR 0+0450, sur le territoire de la commune de Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/11/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Compans en date du 06/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de création de passages dans les GBA sur la bretelle de la RD212, BD212D009D du PR 0+0000 au PR 0+0450, sur le territoire de la commune de Compans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 novembre 2026 et jusqu'au 25 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la bretelle BD212D009D du PR 0+0000 au PR 0+0450, sur le territoire de la commune de Compans.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8H30 à 16H30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD212 depuis Gressy vers Compans. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D212, demi tour au giratoire D212 / N 1104, D212, puis la sortie Compans sur la RD9.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par l'ARD de Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD212.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

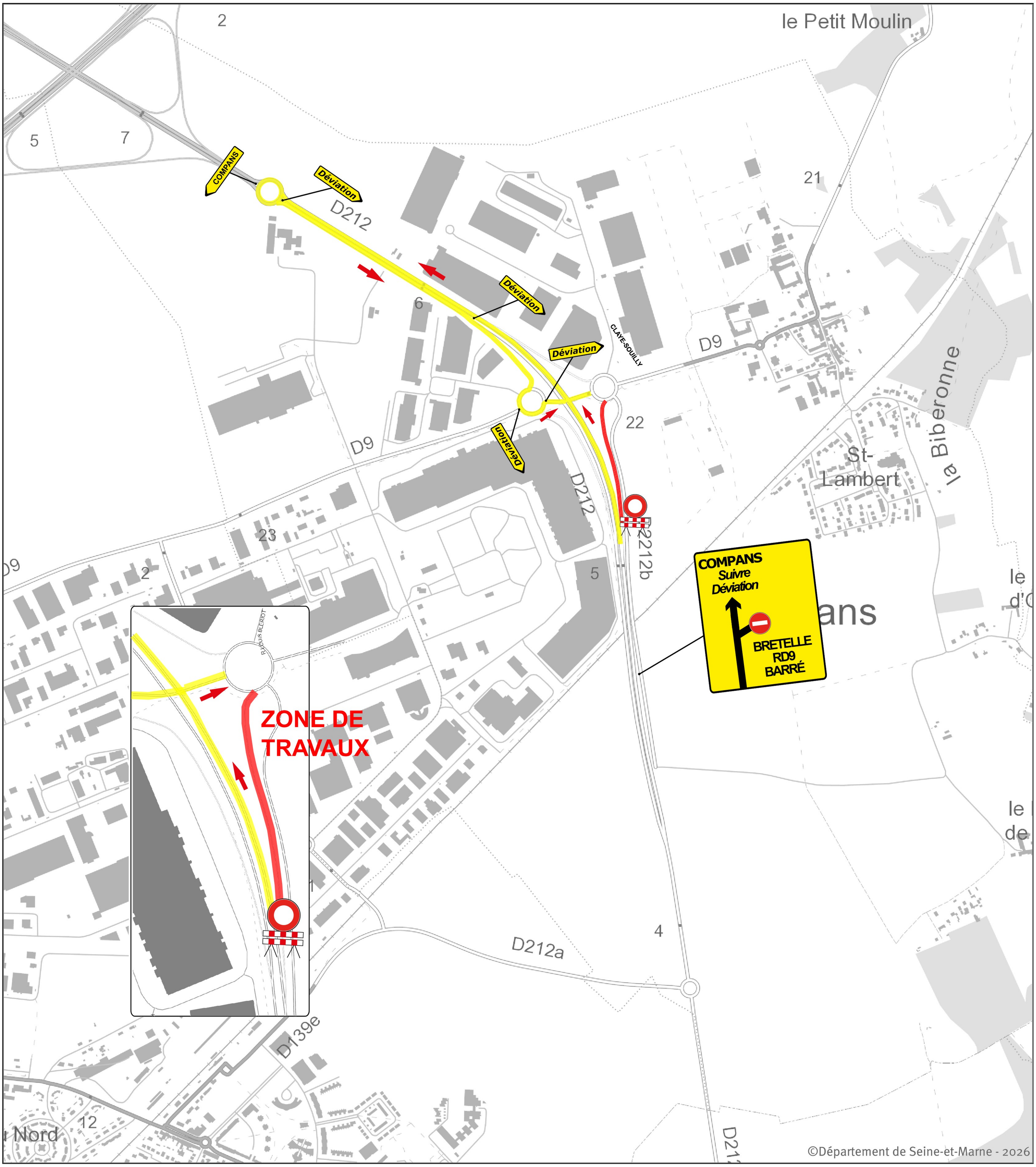
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/11/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Plan de déviation RD 212 - Compans



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 16/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

itinéraire de déviation

Flèches de déviation